RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI « A.J.F »
Au capital de 160.071,47 euros
Siège social : 350 avenue du Stade - 59240 Dunkerque
Immatriculé au RCS de Dunkerque 347 730 780

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le Vingt Huit Avril, à 10h00

Au siège social à DUNKERQUE (59240), 350 avenue du Stade, les Associés de la société A.J.F, société civile immobilière au capital de 160.071,47 €, divisé en 1 500 parts sociales de 106,71 € chacune, appartenant à deux associés, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Les associés présents ou représentés ont signé la feuille de présence qui est annexée au présent procès-verbal.

La présidence est dévolue à Monsieur Olivier ZWERTVAEGHER, représentant de la SAS BECI, Gérant de la SCI
Monsieur Maurice-Jean ZWERTVAEHER, est désigné comme Secrétaire.

L'Assemblée représentant plus des deux tiers du capital est régulièrement constituée.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Modification de l'article 4 des statuts relatif au transfert de siège social
- Modification de l'article 21 des statuts relatif au mode de convocation des associés à l'assemblée, au mode de consultation écrite en assemblée, à la possibilité de représentation aux assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle et au vote par correspondance
- Ajout de l'article 32 des statuts relatif à la signature électronique des documents relatifs à la vie sociale de la société.
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIÈRE RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de la Gérance de transférer le siège social de la SCI A.J.F à Bergues, 20 CD 916, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :
20 CD 916
59380 BERGUES

AJZ

Il pourra être transféré sur décision de la gérance en tout endroit de France. La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de résolution qui modifie le mode de convocation des associés, le mode de consultation écrite, ouvre la possibilité de représentation aux assemblées par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle ainsi qu'au vote par correspondance l'Assemblée Générale autorise la modification de l'article 19 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 19.- DÉCISIONS COLLECTIVES - MODALITES**

I.- Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II.- Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation des fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

III.- Les convocations à une assemblée sont faites par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la société au moins 15 jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, à chaque associé, par tout moyen de communication écrit à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la société, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner une réponse par tout moyen écrit, y compris par mail, avec indication au pied de chaque résolution, des mots "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les QUINZE (15) jours à compter de la date d'envoi de la consultation.
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV.- L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. À défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

[redacted]

AJZ

Pour chaque assemblée générale les associés auront aussi la faculté de participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. Le gérant peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
Chaque associé peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel la société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance électronique devra parvenir à la société au moins DEUX (2) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. À défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport de la gérance sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats auxquels cas il est réservé à l'usufruitier.

V.- Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI.- Les procès-verbaux de décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

[redacted] collectives régulièrement prises obligent les associés, même abse[redacted]bles. »

Cet[redacted]e à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUT[redacted]

Après avoir pris connaissance du projet de résolution de modification des statuts qui encadre la signature électronique des documents relatifs à la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale autorise l'ajout de l'article 28 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 28.- SIGNATURE ÉLECTRONIQUE :**

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites

AJZ

réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président et le secrétaire.

Le Président
Olivier Zwertvaegher

M[redacted]